

En premier lieu, le nouvel article 61-6 du code civil prévoit une saisine par écrit du tribunal de grande instance. Pour sa part, la CNCDH a retenu, après de nombreux débats et auditions, l'option d'une déjudiciarisation partielle de la procédure, qui lui est apparue mieux à même de garantir une procédure rapide et respectueuse des droits des personnes transidentitaires. Pour la Commission, la procédure se ferait ainsi en deux temps : elle consisterait d'abord en une déclaration auprès d'un officier d'état civil, avec production d'au moins deux témoignages attestant de la bonne foi du requérant, la qualité de ces témoignages devant faire l'objet d'une attention particulière. Cette première démarche devrait ensuite être contrôlée et validée par un juge du siège grâce à une procédure d'homologation. Aussi, l'article 61-6 du code civil pourrait-il à mon sens être amélioré et ce d'autant que l'objectif global du projet de loi est de permettre un accès plus rapide des justiciables à la justice en simplifiant les procédures.

En second lieu, la CNCDH s'est, dans son avis du 27 juin 2013, clairement prononcée pour la démedicalisation complète de la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil. Le nouvel article 61-6 alinéa 3 prévoit certes en ce sens que « *le seul fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut suffire à motiver le refus de faire droit à la demande* », mais plusieurs incertitudes demeurent en l'état actuel du projet de loi.

D'une part, l'appréciation de la sincérité de l'appartenance au sexe qui n'est pas celui mentionné à l'état civil (article 61-5 alinéa 1^{er}), risque en pratique de dépendre principalement de la production de pièces et d'attestations médicales.

D'autre part et surtout, le nouvel article 61-5 - qui énumère les circonstances permettant de prouver que la mention à l'état civil relative au sexe de l'intéressé ne correspond pas à celui auquel il appartient de manière sincère et continue - vise en son 4^o « *l'apparence physique du sexe revendiqué par l'effet d'un ou de plusieurs traitements médicaux* ». Si la liste de ces faits devait être cumulative, ce qui n'est pas clair dans la rédaction du texte, il y a lieu de craindre que la démedicalisation complète de la procédure ne soit pas pleinement garantie. En conséquence, le nouveau texte pourrait utilement prévoir que la liste est indicative par le simple ajout de l'adverbe « *notamment* ».

Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez que nous ayons un échange sur ce texte affectant la garantie de certains droits et libertés fondamentaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à toute ma considération.

Amities,

Christine Lazerges

Christine Lazerges